

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 222-C DU 01 SEPTEMBRE 2016
RC : 508/15 DOSSIERS N° 12/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sté BLUELINE SARL

LES DEFENDEURS : PMU Madagascar
Sieur Richard Gagneux
Sieur Tovo
Dame Soa

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako
Assesseurs :-Madame OnyLalaina ANDRIANASOLONDRABE
-Madame Landy RAVELOSON
Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Sté BLUELINE SARL, représentée par Monsieur Ndrianja RAJEMISON, sise au 4ème étage Immeuble Fitaratra Ankorondrano ;

Demanderesse, comparante et concluante;

Et

-PMU Madagascar, sise au lot 186 route circulaire Ankorahotra, Antananarivo, ayant pour Conseil Me Jeannot Rafanomezana, Avocat à la Cour, exerçant au 31 Avenue Général Gabriel Ramanantsoa 2ème étage Isoraka Antananarivo ;

-Sieur Richard Gagneux, sis au lot 186 route circulaire Ankorahotra Antananarivo ;

-Sieur Tovo, sis au lot 186 route circulaire Ankorahotra Antananarivo ;

-Dame Soa, ayant son siège social à Analakely, Antananarivo ;

Défenderesses, comparantes et concluantes, par l'organe de leur conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Où Me Jeannot Rafanomezana, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 9 Décembre 2014, à la requête de la société BLUELINE SARL, représentée par Nrianja Rajemison, assignation a été servie à la PMU M/CAR, à sieur Richard GAGNEUX, représentant de la PMU M/CAR, sieur Tovo, représentant de la société PMU M/CAR, dame Soa, représentant de la PMU M/CAR d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce pour s'entendre :

Condamner la requise au paiement de la somme en principal de MGA 1111212,00, outre les intérêts de droit ;
Condamner la requise à payer à la requérante la somme de quatre millions d'ariary à titre de dommages intérêts ;

Déclarer bonne et valable la saisie arrêt bonne et valable;

En conséquence, ordonner que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers la requise, seront par eux versées entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu' à concurrence de la somme en principal et accessoires;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Aux motifs de sa demande, la requérante expose :

Qu'elle est créancière de la société PMU M/CAR de la somme en principal de MGA 1111212,00, représentant les factures impayées par la requise outre les frais et actions sans préjudice de tous autres droits et actions ;

Que toutes les démarches amiables entreprises demeurent vaines et infructueuses notamment, la signification avec sommation de payer suivant exploit d'huissier en date du 10 Octobre 2014 ;

Que pour avoir garantie et sûreté de sa créance, la requérante a été autorisée par ordonnance rendue par le Tribunal de première instance d'Antananarivo, portant N°12334 du 6 Novembre 2014 à faire procéder à la saisie arrêt des comptes ouverts au nom de la requise;

Que cette saisie a été opérée le 3 Décembre 2014 ;

Que le non paiement par la requise lui a causé d'énormes préjudices, elle s'adresse à justice;

La société PMU M/CAR fait répliquer par l'organe de son conseil Me Jeannot Rafanomezana, avocat au Barreau de Madagascar,

Que les parties ont conclu un contrat de prestation de service selon lequel, la société BLUELINE s'engage à vérifier et entretenir la bonne marche du système informatique de la société PMU M/CAR ;

Que ces services sont facturés à la société PMU M/CAR mensuellement ;

Que cependant, la société BLUELINE n'a jamais fourni ces services BBS alors que ceux-ci ont été facturés à la concluante depuis le mois de Mars 2010 ;

Que par lettre de mise en demeure N° 2832/2012/REC-OR, la requérante lui a mis en demeure de payer la somme de MGA 15256012,00 représentant les factures WIDECOM du mois de Juillet, Septembre, Octobre 2011;

Que la concluante lui a adressé une lettre responsive le 25 Janvier 2012 en affirmant que la société BLUELINE n'est pas sa créancière car les services BBS n'ont jamais été fournis ;

Que ces services consistent en une vérification régulière et un entretien sur place de la bonne marche du système informatique de la société PMU elle a seulement déduit unilatéralement le montant de trois factures correspondant à trois mois ;

Qu'ensuite, elle réclame actuellement la somme de 11111212,00 ariary représentant les factures des mois de Juillet, Septembre, Octobre 2011 ;

Que depuis Mars 2010, la concluante a payé le montant des factures BBS s'élevant à MGA 13824000,00 ;

Qu'elle réclame la somme sus évoquée alors qu'après calcul, c'est la requérante qui lui doit la somme de MGA 2712788,00 constituant un trop perçu par la requérante ;

Que la concluante a subi des préjudices c'est pourquoi, elle sollicite, outre la somme trop perçu, des dommages intérêts d'un montant de MGA 5000000,00;

La société BLUELINE rétorque :

Que le contrat liant les parties devait prendre fin le mois d'Octobre 2011 mais le 11 Mai 2011, la société PMU M/CAR a informé la requérante avec un préavis son intention de rompre tout contrat avec la société BLUELINE;

Que la requérante a toujours exécuté ses obligations depuis la date de conclusion du contrat, soit, le mois de Mars 2009 jusqu'au mois de Juillet 2011 où ses techniciens, venus sur place pour le service, se sont heurtés au refus de la société PMU ;

Qu'elle a alors dû annuler trois factures correspondant à trois mois de défaut exceptionnel de prestation de service ;

Qu'elle réitère les termes de ses écritures et conclut au débouté de la société BLUELINE;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes, tant principale que reconventionnelle, régulières en la forme sont recevables ;

La saisie a été opérée le 3 Décembre 2014 et l'action en validation faite le 9 Décembre 2014, la saisie, respectant les dispositions des articles 722 et suivants du code de procédure civile est régulière;

Au fond :

Il appert des pièces versées au dossier que les parties sont liées par un contrat de service accès INTERNET WIMAX le 30 Août 2007;

Que la société BLUELINE réclame à la société Pmu la somme de MGA 11111212,00 ;

Que par lettre en date du 16 Mai 2014, la société PMU a été mise en demeure de payer la somme totale de MGA 11111212,00 ;

Que suivant extrait de compte tiers en date du 16 Septembre 2014, la société PMU a honoré les factures évoquées dans la lettre de mise en demeure sus évoquée dans le compte de la société PMU, se totalisant à la somme de MGA 11111212,00 ;

Que la demande de la société BLUELINE s'avère sans objet, il convient de la rejeter;

Sur la demande de validation de la saisie arrêt :

La créance principale, pour laquelle la saisie a été opérée n'est pas fondée, que la dite saisie devient donc sans objet, il convient d'en ordonner sa main levée;

Sur la demande de la société PMU à titre de restitution de la somme de MGA 2712788,00 à titre de restitution de l'indu:

La société PMU réclame la dite somme en prétendant avoir effectué le paiement de la somme de MGA

1382400,00 à la société BLUELINE et qu'elle réclame la dite somme en faisant la soustraction entre la somme de MGA 1382400,00 et celle de MGA 11111212,00 ;

Cependant, aucune preuve de paiement de la somme de MGA 1382400,00 à titre de paiement n'est versée, seulement la preuve de paiement de la somme de MGA 11111212,00 qui est versée;

Que la demande s'avère non fondée, il convient de la rejeter ;

Sur les demandes de dommages intérêts formulées par les parties :

De tout ce qui précède, aucune des parties ne peut prétendre à des dommages intérêts, il convient de les rejeter de leurs demandes respectives ;

Par ces motifs ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vidant jugement avant dire droit N°

Déclarons les demandes recevables;

Déclarons la saisie arrêt opérée le 3 décembre 2014 régulière ;

Déclare toutes les demandes des parties non fondées ;

Les rejette ;

Ordonne la main levée de la saisie sus évoquée ;

Fait masse des dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.